

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 12 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 12 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6303_t1_0683_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

vant de vos vœux. Le désordre des finances eût été prévenu. La sécurité eût été générale. La Constitution se serait élevée, sans convulsions, sans troubles, sans inquiétudes.....Combien de regrets tardifs et irréparables peut-être vous vous seriez épargnés!

Quel génie ennemi de la France et de la religion de nos pères a pu faire rejeter ces ressources sûres, faciles et abondantes, pour leur substituer un système destructeur qui laisserait toujours la patrie exposée aux dernières calamités, l'Eglise gallicane menacée de sa dissolution!

Oui, Messieurs, ce sont d'affligeantes vérités qu'il est bien plus douloureux pour moi de vous exprimer aujourd'hui, qu'il ne peut vous être pénible de les entendre. Mais qui, dans ces temps d'orage, rappellerait la vérité fugitive, si ce n'était pas les ministres des autels? Malheur à nous, si, lorsque des ébranlements continuels agitent avec tant de violence la religion et la monarchie, nous pouvions contempler d'un œil tranquille, les docteurs de l'Etat! quelle excuse couvrirait notre coupable silence? Ah! pourquoi la sage prévoyance de nos pères nous avait-elle appelés à venir siéger avec eux dans leurs Assemblées politiques? n'était-ce pas pour que nous fussions sans cesse, au milieu même de ces hommes religieux, les apôtres inébranlables de la vérité, les défenseurs intrépides de la foi, les conservateurs vigilants des intérêts sacrés de nos églises? Les temps sans doute n'ont que trop changé; mais notre mission est la même. L'obligation qu'elle nous impose n'a pas varié. C'est un devoir sacré pour nous de défendre jusqu'à la fin les droits inaliénables de nos églises. Nous avons solennellement juré de les maintenir. Fut-il jamais une circonstance plus capable d'alarmer notre sollicitude et de déterminer notre zèle? Une invasion générale menace le patrimoine de l'Eglise et des pauvres, les fondations destinées par la piété de nos pères à l'entretien du culte, et ne tend à rien moins qu'à détruire par le fait dans ce royaume la religion elle-même. C'est ici que les ministres des autels doivent s'armer de courage, opposer, s'il le faut, une résistance invincible aux décrets destructeurs qu'on voudrait vous surprendre contre le bien inséparable de la religion et de la patrie.

Ainsi, Messieurs, s'il était possible que ce projet d'invasion fût adopté, permettez d'avance que je dépose, au sein de l'Assemblée nationale, la déclaration solennelle au nom de mes commettants, au nom de mon diocèse, de sa cathédrale, de ses établissements religieux, au nom de ses pauvres, au mien propre et peut-être aussi au nom de quelques membres de cette Assemblée....

M. l'abbé Maury. *De tous, de tous les ecclésiastiques.*

M. de Lafare. Je dis donc au nom d'un très grand nombre de membres de cette Assemblée, que nous ne pouvons participer, adhérer, ni consentir, en aucune manière, aux décrets qui consacraient les articles soumis à votre discussion, ni à tout ce qui pourrait suivre et résulter de ces décrets. »

Trouvez bon, Messieurs, que j'aie l'honneur de vous prier d'ordonner qu'il soit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal de cette séance.

M. le Président. Je rappelle à l'Assemblée

qu'elle doit se réunir aujourd'hui dans ses bureaux pour l'élection du président.

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 12 avril 1790.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

M. Brevet de Beaujour, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 10 février au soir.

M. le prince de Broglie lit celui de la séance d'hier dimanche.

Il ne s'élève aucune réclamation ni sur l'un ni sur l'autre de ces procès-verbaux.

Il est fait lecture des adresses suivantes :

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Durfort, de Bezacourp, de Saint-Martin, de Terme en Périgord; d'Aveyzelon, d'Andonville, de Sombornon, département de la Côte-d'Or, et de vingt-deux communautés adjacentes; d'Argissy en Bourgogne; d'Arandas, de Naite, de Saint-Martin-de-Mont, de Sagis, d'Argis en Bugey; de Saint-André-le-Désert, de Saint-Huruge, de Saint-Paul, de Ceret, de Montbreton en Dauphiné; de Lalobbe, d'Assien, d'Hotias, de Sours, de Corgegonx, de Saint Jean-le-Vieil, de Tenay en Bugey; de Mousson-Villiers, département de V-rueuil; de la ville de Mont-Saint-Vincent en Charolois.

De la communauté de Baumotte en Franche-Comté; elle supplie l'Assemblée d'ordonner que sur les deniers provenant du prix de ses bois de réserve, qu'elle a vendus dans le courant de l'année dernière, pour 37.000 livres, il sera prélevé la somme de 11,200 livres; savoir: 1,200 livres pour effectuer son don patriotique, et 10,000 livres pour être placées à intérêts, lesquelles seront employées annuellement à l'acquit de ses charges locales.

De la communauté de Saint-Desiré en Berri; elle offre, pour sa contribution patriotique, la somme de 658 livres, et sollicite l'établissement de quatre foires par année dans son sein.

De la communauté de Lacelle-sur-Loire; elle fait plusieurs demandes et observations relatives à la répartition de l'impôt.

De celle d'Aligny, près Cosnes; elle demande que cette ville soit le siège d'un tribunal de district.

Enfin de la communauté de Cours en Beaujolais, qui réclame d'être du district de Roanne, et un chef-lieu de canton.

Toutes ces municipalités, après avoir prêté, de concert avec les habitants, le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration pour ses travaux, et de leur dévouement entier à ses décrets.

M. le baron de Menou, président, annonce qu'il résulte du relevé du scrutin, fait pour l'élection d'un nouveau président de l'Assemblée nationale, que de 568 votants, M. le marquis de Bonnavy a eu 307 voix, M. Pétion de Villeneuve 234, et 27 voix perdues; par conséquent que M. de Bonnavy a réuni en sa faveur la pluralité absolue.